

*Communication du Royaume du Maroc sur les nouveaux textes
adoptés dans le domaine de la propriété intellectuelle*

*Faite par son Excellence Mohamed LOULICHI
Ambassadeur, Représentant Permanent
Lors de la session ordinaire du Conseil des ADPIC
-5 juin 2007 -*

Monsieur le Président,

Permettez moi, tout d'abord, de vous exprimer mes félicitations pour votre accession à la présidence de cet important Conseil et de remercier le Secrétariat pour la qualité des documents mis à notre disposition .

Monsieur le Président,

Depuis la création de l'OMC, le Maroc n'a ménagé aucun effort pour adapter sa législation et réglementation nationales avec les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC. L'objectif étant la mise en place d'un système efficace de protection des droits de propriété intellectuelle à même d'encourager la créativité et l'innovation, promouvoir les flux d'investissements étrangers vers le Maroc, faire bénéficier son tissu productif d'un transfert de technologies et permettre ainsi la modernisation de son économie et sa pleine intégration à l'économie mondiale.

En juin 2001, faut il le rappeler, le Conseil des ADPIC a procédé à l'examen de la législation marocaine en matière de propriété intellectuelle, y compris la Loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle et la Loi n° 2-00 sur les droits d'auteur et droits voisins.

Cet examen a révélé la conformité de l'ensemble de la législation marocaine aux dispositions de l'Accord ADPIC. Le Maroc s'est ensuite acquitté de l'ensemble de ses obligations découlant de l'article 63.2 de l'Accord ADPIC relatif à la transparence, en notifiant tous les textes qu'il a présentés au Conseil des ADPIC au cours dudit examen.

Au cours de l'année 2006, le Maroc a parachevé une nouvelle réforme de sa législation et réglementation nationales portant sur divers domaines de la propriété intellectuelle. Les raisons qui ont poussé le Maroc à mener cette nouvelle réforme sont les suivantes :

- Mettre à niveau la législation nationale avec les nouvelles règles internationales susceptibles de répondre de manière appropriée à l'évolution technologique dans le cadre de la société de l'information et de la communication.
- Préserver efficacement les droits de propriété intellectuelle tout en renforçant la protection des titulaires de droits et des consommateurs contre les actes de contrefaçon et de piratage.
- S'acquitter de ses engagements contractés au titre des Accords de libre-échange conclus avec nombre de ses partenaires commerciaux.

Ainsi, le Maroc a procédé à l'adoption d'un ensemble de textes afin de modifier et de compléter l'arsenal juridique national relatif à la protection de la propriété intellectuelle. C'est le cas de la Loi n°34-05 modifiant et complétant la Loi n°2.00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, ainsi que de la Loi 31-05 modifiant et complétant la Loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle.

Dans leur globalité, ces deux lois garantissent le respect des deux principes fondamentaux de l'Accord sur les ADPIC, à savoir: le traitement national et la clause de la Nation la Plus Favorisée(NPF).

Au titre du premier principe, les ressortissants des membres de l'OMC se voient accorder le même traitement dont bénéficient les ressortissants marocains. Conformément à la clause NPF, tout avantage accordé par le Maroc aux ressortissants d'un autre Membre sera étendu aux ressortissants de tous les Membres de l'OMC.

Concernant la Loi n°34-05 modifiant et complétant la Loi n°2.00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, celle-ci a permis l'adjonction de nouvelles dispositions qui portent essentiellement sur les points suivants :

- L'adaptation de certaines définitions avec les Conventions internationales,
- L'amélioration des droits exclusifs des auteurs et des titulaires de droits voisins,
- La prolongation de la durée de la protection des droits patrimoniaux,
- Les exigences spéciales relatives aux mesures prises aux frontières,
- L'élargissement de la présomption de titularité afin qu'elle couvre non seulement l'auteur, mais aussi l'interprète, le producteur d'un phonogramme ou l'éditeur,
- La protection juridique contre le contournement des mesures technologiques,
- Le recours juridique de protection de l'information sur le régime des droits,
- Le renforcement des mesures conservatoires, sanctions civiles et pénales,
- La mise en place d'un régime de responsabilité limitée des prestataires de services, aux fins d'offrir les procédures permettant de prendre des mesures efficaces contre toute violation des droits d'auteur ou des droits voisins.

S'agissant de la Loi n° 31-05 modifiant et complétant la Loi n°17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, son adoption a permis d'actualiser le système national de propriété industrielle et la modernisation de la procédure de dépôt des demandes de titres de propriété industrielle.

Dans le volet de l'actualisation du système national de propriété industrielle, les principaux apports de la Loi n° 31-05 modifiant et complétant la Loi n° 17-97 portent sur les axes suivants :

- La mise en place d'un système d'opposition en matière de marques ;
- La création du registre national des indications géographiques et des appellations d'origine et le système d'opposition y afférent ;

- Le renforcement des mesures aux frontières en cas d'importation de marchandises soupçonnées être des marchandises de contrefaçon.

Dans le cadre de la modernisation de la procédure de dépôt des demandes de titres de propriété industrielle, la Loi n° 31-05 modifiant et complétant la Loi n°17-97 se caractérise par de nouvelles dispositions qui favorisent la simplification de la procédure de dépôt des demandes de titres de propriété industrielle, répondant ainsi aux attentes des opérateurs économiques en matière de souplesse de la procédure de dépôt.

Parmi les nouvelles dispositions de cette loi figurent notamment :

- La requête en poursuite de la procédure ;
- La prolongation de la durée de protection du brevet d'invention ;
- L'extension à 12 mois, de la durée pendant laquelle un inventeur peut divulguer son invention avant la date de dépôt de la demande de brevet ;
- La possibilité de déposer les demandes d'enregistrement de marques par voie électronique.

Le décret n°2-05-1485 du 20 février 2006 modifiant et complétant le décret n°2-00-368 du 7 juin 2004 pris pour l'application de la Loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, a été également adopté et est entré en vigueur dès sa publication.

En outre, il convient de souligner que les autorités nationales compétentes ont adopté trois autres textes réglementaires pour renforcer les mesures aux frontières, à savoir :

- L'arrêté conjoint du Ministre des Finances et de la Privatisation et du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Mise à niveau de l'Economie n°206-06 du 7 moharrem 1457 (6 février 2006) fixant les conditions d'application du chapitre VII relatif aux mesures aux frontières de la Loi n°17-97 relative à la protection de la propriété industrielle,
- La circulaire n°4994/410 du 01/04/2006 relative à la nouvelle réglementation douanière relative aux mesures aux frontières visant le renforcement de la protection des droits de propriété intellectuelle.
- La circulaire n°5051 relative aux mesures aux frontières pour lutter contre la contrefaçon et la piraterie concernant les droits d'auteur et droits voisins.

Monsieur le Président,

L'ensemble de ces textes législatifs et réglementaires seront soumis à l'OMC dans les jours qui viennent.

Je vous remercie